AVENANT DE REVISION ET D'AMENAGEMENT DE L'ACCORD RTT

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Monsieur Patrick SORIN BROBST

pour la C.G.C.

Monsieur Alain FUSIS

pour la C.F.D.T.

Monsieur Bernard LABI

pour F.O.

d'une part,

et,

Monsieur Pierre VON ESSEN, représentant la société AVENANCE Entreprises, assisté de Madame Agnès LAOT.

d'autre part.

PREAMBULE

Après deux années d'application, il est constaté que certaines dispositions doivent être adaptées :

- pour tenir compte des niveaux et des rythmes d'activité de nos clients,
- des évolutions de la législation,
- des aspirations de nos salariés.

Les dispositions qui suivent modifient, remplacent ou annulent les dispositions de l'accord initial.

ARTICLE 1 NOMBRE DE JOURS DE REPOS RTT DES PERSONNELS DE STATUT **EMPLOYE**

Le présent article modifie les articles 7-1 Orientations et 8-2 Modes de prise de jours de repos de l'accord signé en date du 30 juin 1999.

1. 1 Augmentation du nombre de jours de repos RTT des personnels de statut Employé

Le nombre jours de repos RTT dont bénéficient au minimum les personnels de statut Employé est porté à

- 9 jours
- auxquels s'ajoutent, pour les personnels de statut Employé travaillant en exploitation, les 2 jours de contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage (JTH).

1. 2 Durée hebdomadaire moyenne de travail

Par conséquent, la durée hebdomadaire moyenne de travail pour les personnels Employés en structures et en exploitations à temps complet est de 36 h 45 centièmes (soit 36 heures et 27 minutes) et par jour de 7 h 29 centièmes (soit 7 heures et 17 minutes) s'il travaille de façon identique chaque jour de la semaine.

Le temps d'habillage et de déshabillage étant exclu du temps de travail effectif, les personnels doivent se présenter à l'heure de leur prise de poste en tenue de travail.

22

AF AK

1. 3 Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Ces nouvelles dispositions impliquant, d'une part, de remettre à plat toutes les organisations de travail et de constituer les nouveaux plannings de travail et d'autre part de modifier un certain nombre de paramètres en paie et en gestion, il est convenu que la date d'entrée en vigueur soit le 1er octobre 2002.

Les conditions d'application au 1er octobre 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 sont définies ci-dessous par l'article 2 « Mesures Transitoires ».

Pour l'année 2003, le paramétrage en paye sera réalisé sur la base des 9 jours de repos RTT (+ les 2 jours de contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage (JTH) pour les personnels concernés).

ARTICLE 2 MESURES TRANSITOIRES

2. 1 Jour de repos RTT supplémentaire pour l'année 2002

L'application du nouveau régime de jours de repos RTTet des nouveaux horaires de travail au 1er octobre 2002 permettra d'acquérir 1 jour de repos RTT supplémentaire (pour un salarié travaillant à temps complet sur les 5 jours de la semaine présent pendant l'année 2002). Ce jour supplémentaire à prendre entre le 1er octobre et le 31 décembre 2002, est fixé d'un commun accord entre le salarié et son responsable hiérarchique.

Cette disposition s'applique au prorata temporis du temps de présence.

2. 2 Méthode de calcul de la provision du jour de repos RTT supplémentaire pour l'année 2002

Pour provisionner ce jour, le nombre de jours acquis au 30 septembre 2002 sera majoré de 20 %. Et, à compter du 1er octobre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002, la provision mensuelle passera de 5 jours divisé par 12 mois (0.416 jour) à 6 jours divisé par 12 mois (0,50 jour).

1°) Salarié à temps complet (travaillant 5 jours/semaine) ayant été présent pendant toute la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002

Provision au 30/09/02	antérieure	0.416	jours/mois	х	9	mois	=	3.75	jours
Majoration transitoires		3.75	jours/mois	+	20	%	=	4.5	jours
Différentiel							+ 0.75	jour	

2°) A compter du 1^{er} octobre 2002 pour un salarié à temps complet (travaillant 5 jours/semaine)

Différentiel							+ 0.25	jour
Provision à compter du 1 ^{er} oct. 2002	0.5	jours/mois	Х	3	mois	=	1.5	jours
Provision antérieure avant le 30/09/02	0.416	jours/mois	х	3	mois	=	1.25	jours

3°) Le jour supplémentaire est donc provisionné par :

- la « majoration mesures transitoires » + 0,75 jour,
- la différence entre la provision antérieure et la nouvelle provision à compter du 1er octobre 2002 +0.25 jour.

Rappel : le système de pointage permet de pointer des fractions de jour

AFRW AGA SA

2. 3 Autorisation d'absence rémunérée pour le 2ème semestre 2002

Dans l'attente de la mise en place des nouveaux horaires de travail au 1er octobre 2002, le principe d'un jour d'absence autorisée rémunérée est retenu pour tous les salariés de statut Employé bénéficiaires du régime de jours RTT inscrits à l'effectif au 30 juin 2002.

Cette autorisation d'absence rémunérée est fixée par le Responsable hiérarchique et doit être accordée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2002.

La DRH fournira un tableau mensuel de suivi de la prise de ce jour aux Responsables de Secteur.

ARTICLE 3 MOBILITE

L'article 7-5 de la l'accord du 30 juin 1999 est modifié comme suit :

Les dispositions relatives à la mobilité feront l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 4 MODALITES DE PRISE DES JOURS DE REPOS RTT

L'alinéa 3 de l'article 8-2 Modes de prise de jours de repos des personnels de statut Employés est modifié comme suit

4. 1 Période de prise des jours de repos RTT

Les jours devront être pris dans l'année entre le 1er janvier et le 31 décembre,

- 4. 2 Modalités de prise des jours de repos RTT (et de temps d'habillage et de déshabillage)
 - 4. 2-1 Les 9 et les 2 jours de temps d'habillage et de déshabillage (JTH) seront pris d'un commun accord entre le salarié et sa hiérarchie suivant un planning établi au moins 2 semaines à l'avance.
 - 4. 2-2 A défaut d'accord les jours seront pris à l'initiative du salarié à raison de 5 (+ 1 JTH) et à l'initiative de la hiérarchie à raison de 4 (+ 1 JTH).
 - 4. 2-3 Ces autorisations d'absence seront confirmées par écrit.
 - 4. 2-4 Il pourra être dérogé à la règle de planification des 2 semaines dans deux cas :
 - La prise des jours de repos RTT pour enfants malades définie à l'alinéa 4 de l'article 8-2 rappelé ci-dessous.
 - « Par exception à la planification des jours de repos, le salarié aura la faculté, en informant son responsable, de prendre les jours (dans la limite des jours à son initiative) pour garder ses enfants malades de moins de 12 ans.
 - Dans ce cas, il fournira le justificatif médical sous 48 heures »
 - Annonce de la fermeture d'une entreprises cliente communiquée à une date ne permettant pas de respecter le délai de 2 semaines pour planifier les départs en RTT.
 - 4. 2-5 Il est précisé que le salarié peut, s'il le souhaite, affecter ces jours dans le cadre de pont et les accoler à ses congés payés, ses congés ancienneté ou de fractionnement.
 - 4. 2-6 Rappel : Dans les exploitations où le salarié bénéficiera de 23 jours ouvrés de repos, il est indiqué que ces jours de repos RTT sont prioritairement pris pendant les périodes de fermeture de l'entreprise cliente.

PGB M

ARTICLE 5 COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

L'alinéa 1 de l'article 9-2 Alimentation du compte épargne temps est modifié comme suit :

5. 1 Harmonisation de la période d'utilisation du CET

Les repos liés à la réduction du temps de travail et ceux liés à l'épargne de la cinquième semaine de congés payés, mentionnés à l'article 8 devront être utilisés dans les 5 ans suivant l'ouverture de ces droits.

L'article 9-3 Utilisation du compte épargne est complété d'un alinéa

5.2 Amélioration des conditions de déblocage du CET

Le Compte Epargne Temps peut être débloqué dès l'acquisition d'une épargne en jours équivalent à 3 mois (au lieu de 6 mois).

5. 3 Champ d'application

Ces dispositions sont applicables aux personnels de AVENANCE Entreprises quel que soit leurs statuts.

ARTICLE 6 CUMUL

Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les mesures existantes ayant le même objet.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

L'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de AVENANCE Entreprises ont été invitées à participer aux négociations afin de faire connaître leur position et recueillir leurs propositions.

Une partie des propositions, tant des Organisations Syndicales signataires de l'accord initial que celles des Organisations Syndicales non-signataires, ont été prises en compte dans le présent avenant.

Toutefois, l'entrée en vigueur du présent avenant de révision de l'accord de définition des conditions de RTT et ATT au sein de AVENANCE Entreprises, est subordonnée à la signature des seules Organisations Syndicales signataires avant le 31 mai 2002.

ARTICLE 8 PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès du Ministère chargé du travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 17 mai 2002

C.F.D.T.

Alain FUSIS

C.G.C.

Patrick SORIN-BROBST

F.O.

Bernard LABI

Pour la Direction

Pierre VON ESSEN